



COMMUNE de CABRIES

DOSSIER : N° DP 013 019 23 K0140

Déposé le : 21/07/2023

Demandeur : Monsieur Benjamin DEREUX

Nature des travaux : Surélévation d'une villa individuelle

Sur un terrain sis à : 35 rue Aurélienne à CABRIES (13480)

Référence cadastrale : AM 230 (164 m²)

Affiché 2 mois :
- du 17/10/23
- au 17/12/23

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CABRIES

Le Maire de la Commune de CABRIES,

VU la déclaration préalable présentée le 21 juillet 2023 par Monsieur Benjamin DEREUX,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la surélévation d'une villa individuelle ;
- sur un terrain situé : 35 Rue Aurelienne à CABRIES (13480)
- pour une surface de plancher créée de 14,00 m²;

VU les lois modifiées du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, complété les 19 décembre 2019 et 5 mai 2022, situant le terrain en zone UB1,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches du Rhône, UDAP13, en date du 10 août 2023,

CONSIDERANT l'article UB.7 du PLU qui dispose que « l'implantation sur la limite séparative est admise pour les constructions dont la hauteur, mesurée sur la limite, n'excède pas 3,50 mètres à l'égoût du toit, les constructions qui s'adossent à une construction de dimensions équivalentes sur la parcelle voisine, les constructions implantées dans les secteurs faisant l'objet d'une OAP »,

Le projet de surélévation, adossé à la limite séparative Sud, mesurant 5,45 m à l'égoût du toit, ne s'adosse pas une construction de dimensions équivalentes et n'est pas située dans une OAP, ne respecte pas l'article susvisé,

PAR CES MOTIFS

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

CABRIES, le

21 AOUT 2023

Par délégation,
Robert ABELA,
1^{er} Adjoint



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 25 AOUT 2023
Le dépôt de la présente demande d'autorisation a été affiché en Mairie le 24 juillet 2023

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT -

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).